(Enregistré sur les Records le 3 Août 1909.)

## AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,

The 3rd day of July, 1909.

## PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT LORD SHUTTLEWORTH LORD DENMAN SIR DIGHTON PROBYN.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of

1909.

the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 2nd day of July, 1909, in the words following, viz.:—

"Your Majesty, having been pleased by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the most humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 30th day of April, 1909, setting forth: (1) that a Petition requesting that the law of the Bailiwick of the Island of Guernsey might be assimilated to the provisions of the Act of Parliament 7 Edw. 7, chap. 47, intituled 'An Act to amend the law relating to marriage with a deceased wife's sister,' was, on the 29th April, 1908, approved by the States of Deliberation of the said Island, and at the same time the Royal Court was requested to prepare a 'Projet de Loi' in order to give effect to the said decision: (2) that at the Court of Chief Pleas held on the 13th March, 1909, the 'Projet de Loi' on the subject was approved by the Royal Court in the form in which it now stands, and the same was ordered to be presented to the States in order that, if approved, it might be submitted to Your Majesty for Your Royal sanction: (3) that the 'Projet' was accordingly duly presented, and came on for consideration and debate on the 23rd April, 1909, on which date the States passed a Resolution approving of and adopting the said 'Projet,' and authorising the Bailiff to present a humble Petition on their behalf for Your Majesty's Royal sanction to the same: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal sanction to the said 'Projet de Loi' intituled 'Loi relative au mariage avec la sœur d'une femme décédée 'as the same is set forth in the Schedule to the Petition, and to order and direct that as from the Registration of any Order which Your Majesty might make thereon, the

1909.

same may have the force of Law in the Bailiwick of Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report as their opinion to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said 'Projet de Loi' and to declare that, as from the registration of Your Majesty's Order the same shall have force of law in the Bailiwick of Guernsey."

HIS MAJESTY having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order as it is hereby ordered that, as from the registration of this Order, the same shall have the force of law within the Bailiwick of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AU MARIAGE AVEC LA SŒUR D'UNE FEMME DÉCÉDÉE.

Vu l'Acte de Parlement Anglais 7 Edward VII.,

Loi relative au Mariage avec la sœur d'une Femme Décédée, Caput 47, intitulé "An Act to amend the law relating to marriage with a deceased wife's sister."

1909.

1.—Nul mariage déjà contracté ou contracté doré- Mariage avec sœur d'une navant entre un homme et la sœur de sa femme femme décédée, que ce soit dans le Bailliage de cette île de sera censé nul comme comme de censée de la sera censée nul comme co Guernesey ou ailleurs, ne sera censé avoir été ni être contrat civil nul ni annulable comme un contrat civil par le fait certains cas. seul de telle alliance: Pourvu toutefois que nul Ministre de nui de l'Église Anglicane ne sera sujet à aucune Anglicane. poursuite, pénalité ou censure civile ou ecclésiastique pour ce qu'il aura fait ou omis de faire dans les fonctions et devoirs de son office, auxquelles poursuite, pénalité ou censure il n'aurait pas été sujet si la présente loi n'avait pas été passée.

Pourvu aussi que lorsqu'un ministre d'une Église ou Chapelle de l'Église Anglicane refusera de célébrer tel office de mariage entre des personnes qui sans tel refus auraient le droit d'exiger la célébration de tel office dans la dite église ou la dite chapelle, il sera loisible à tel ministre de permettre à un autre ministre de l'Église Anglicane, autorisé à exercer ses fonctions dans le diocèse où est située telle église ou chapelle, de célébrer tel office de mariage dans la dite église ou la dite chapelle.

Pourvu aussi que dans le cas où, avant la promulgation de la présente loi, aucun mariage entre un homme et la sœur de sa femme décédée aura été annulé, ou qu'une des dites parties (après le mariage et pendant la vie de l'autre), aura légalement épousé une autre personne, tel mariage sera censé être devenu nul le jour même de son annulation, ou le jour où l'une des parties épousa légalement l'autre personne comme sus est dit.

2.-Cette Loi n'affectera en rien aucun droit ou Intérets et intérêt dans, on titre à une propriété, une dignité acquis seront respectés. ou un honneur quelconque, desquels le titre était Testaments.

1909.

acquis avant la promulgation de cette Loi, et aucun testament ne sera censé avoir été révoqué par le fait qu'un mariage ci-devant contracté a été rendu valable par les dispositions de la présente Loi.

Droits de la Couronne déjà acquis. 3.—Cette Loi ne portera atteinte à aucune réclamation de la part de la Couronne pour des droits dus et payables avant la promulgation de la Loi, lors ou en conséquence d'un décès, ni à aucun paiement, commutation, transaction, acquit ou règlement d'un compte pour tels droits dus et payables avant la promulgation de cette Loi.

Successions d'un intestat. 4.—Cette Loi n'affectera en rien ni la dévolution ni la distribution de la succession réelle ou personnelle d'un intestat qui, n'étant pas une des parties contractantes d'un tel mariage, sera déclaré par la Cour Royale avoir été aliéné d'esprit lors de la promulgation de cette Loi, et avoir continué de l'être jusqu'à son décès.

Sœur d'une femme divorcée. 5.—Il ne sera pas permis à un homme d'épouser la sœur de sa femme divorcée ni de la femme par laquelle il a été divorcé, pendant la vie de telle femme.

Censure ecclésiastique.

6.—Cette Loi n'exemptera un ministre de l'Église Anglicane d'aucune censure ecclésiastique à laquelle il aurait été sujet sans la passation de cette Loi, à cause de son mariage avec la sœur de sa femme décédée.

Mot "sœur."

7.—Dans cette Loi le mot "sœur" comprend la sœur consanguine et la sœur utérine.